

Sommaire :

2014 : des chiffres record

Appel à candidatures pour le Conseil de déontologie journalistique

Les journalistes et la présomption d'innocence

Belgique : le *Raad voor de journalistiek* a un nouveau secrétaire général

Vu ailleurs

Canada : protéger des sources fragiles

Québec : identifier des victimes mineures d'actes criminels est une faute déontologique

Québec : les titres ne peuvent induire les lecteurs en erreur

Royaume Uni : la déontologie aussi sur les réseaux sociaux

Suisse : refuser d'informer et critiquer le média sont incompatibles

CEDH : Paris Match et la vie privée d'Albert de Monaco

A diffuser largement. Vous souhaitez recevoir régulièrement ce bulletin ?

Envoyez « inscription » à info@deontologiejournalistique.be

➤ 2014 : des chiffres record

Depuis le début de l'année, 30 nouveaux dossiers de plaintes ont été ouverts au CDJ (contre 54 pour toute l'année 2013). 16 d'entre eux concernent le groupe SudPresse et 6 la RTBF. Rappelons que c'est le nombre de plaintes déclarées fondées et non le nombre de plaintes reçues qui indique la mesure du respect de la déontologie par un média.

Au cours de ce premier semestre, le CDJ a rendu 18 avis sur des plaintes dont certaines datant de 2013. Onze d'entre elles ont été déclarées fondées soit 61%, ce qui constitue une hausse significative par rapport aux années antérieures. 6 plaintes reconnues fondées concernaient SudPresse, 2 la RTBF, 1 La Dernière Heure, 1 l'hebdomadaire Ubu-Pan et 1 l'agence de presse Cathobel.

Par ailleurs, 8 médiations sans plaintes ont été tentées (dont 4 ont réussi).

Ce 30 juin 2014, onze dossiers sont en cours de traitement.

➤ Appel à candidatures pour le Conseil de déontologie journalistique

Le Conseil de déontologie journalistique ouvre un appel à candidatures pour un mandat de membre suppléant à pourvoir au Conseil dans la catégorie Société civile, pour la période 2014-2017.

Les candidats doivent témoigner d'un intérêt et d'une compétence utile à la déontologie journalistique. La plus grande diversité possible des profils socioprofessionnels est recherchée. Outre la participation effective aux réunions, les membres s'engagent à la confidentialité et à l'impartialité.

Les membres Société civile du CDJ ne peuvent être journalistes, éditeurs ou rédacteurs en chef. La fonction est incompatible avec un mandat électoral ou une fonction dans un exécutif attaché à un Parlement, un Conseil communal ou provincial en Belgique ou au Parlement européen. Les mandats sont bénévoles et renouvelables. Les personnes intéressées enverront une lettre de motivation et un CV à l'AADJ, 155 rue de la Loi, bte 103, 1040 Bruxelles (aadj@deontologiejournalistique.be) pour le 1er août 2014 au plus tard. Les informations sur le statut, le rôle et le fonctionnement du CDJ figurent sur le site www.deontologiejournalistique.be. Elles peuvent aussi être demandées au secrétariat par mail ou par téléphone (02/280.25.14).

➤ Les journalistes et la présomption d'innocence



© Cost / CDJ

Plusieurs plaintes récentes reçues au CDJ ont soulevé la question du respect par les journalistes de la présomption d'innocence. Au sens légal, cette présomption s'impose à ceux qui sont amenés à prendre des décisions sur la culpabilité d'une personne. Les journalistes n'en font pas partie. Ils informent librement sur tous les faits d'intérêt général afin d'éclairer l'opinion publique (art. 2 du Code de déontologie journalistique). Cette liberté peut conduire à présenter des personnes comme responsables de certains faits à l'issue d'une investigation journalistique menée dans le respect de la déontologie.

La manière dont les journalistes informent sur les procédures judiciaires doit cependant respecter certaines règles déontologiques qui aboutissent, comme la présomption d'innocence, à éviter de présenter sans preuve une personne comme coupable avant son jugement.

C'est d'abord la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code) qui implique notamment le refus des rumeurs et informations non vérifiées. C'est ensuite l'interdiction de déformer les informations (art. 3), la nécessité de distinguer les faits et les opinions (art. 5), la rectification des informations erronées (art. 6), le droit de réplique à donner aux personnes envers qui des informations graves sont lancées (art. 22), la mise en balance des

droits individuels des personnes citées avec l'intérêt général de l'information (art. 24) et le respect de la vie privée (art. 25). De plus, la responsabilité sociale des journalistes inhérente à la liberté de presse (Préambule du Code) entraîne une obligation générale de prudence quant aux conséquences de la diffusion d'une information (art. 3).

Cette question sera abordée plus en détail dans le bulletin (écrit) DéontoloJ que le CDJ publiera fin juillet. Elle a notamment sous-tendu l'avis du CDJ dans le dossier 13-48 à propos de l'affaire Wesphael

http://www.deontologiejournalistique.be/telechargements/CDJ_13-48_CDJ_et_AJP_c_SudPresse_avis_23_avril_2014.pdf

➤ Belgique : le Raad voor de journalistiek a un nouveau secrétaire général



Pieter Knapen, ancien journaliste et rédacteur en chef de la VRT est depuis le 1er juillet 2014 le nouveau secrétaire général du Raad voor de Journalistiek, l'homologue flamand du CDJ, dont il était membre suppléant. Il succède à Flip Voets qui part à la retraite après avoir occupé cette fonction pendant presque douze ans.

Le nouveau SG est né en 1959. Il est entré à la VRT radio en 1988 et a longtemps été responsable des informations matinales. En 2004, il est devenu rédacteur en chef de la rédaction en ligne. Ces trois dernières années, Pieter Knapen dirigeait le service Communication de la Katholieke Universiteit Leuven.

Vu ailleurs :

➤ Canada : protéger des sources fragiles

« Une étude vient de révéler les liens entre l'addiction au jeu en ligne et la dépression. 'Trouve-moi un joueur dépressif', demande un rédacteur en chef au journaliste en charge du sujet. Grâce à des contacts, le journaliste le trouve et l'homme lui raconte son histoire. Le lendemain de la publication de l'article, le joueur est renvoyé par le patron de l'entreprise de sécurité pour laquelle il travaille. Sa dépression est une faiblesse incompatible avec sa fonction. »

C'est par cet exemple que débute un récent rapport (en anglais) du Comité d'éthique de l'Association canadienne des journalistes sur la question du consentement des sources, en particuliers des plus fragiles. Jusqu'à quel point faut-il avertir celles-ci des conséquences possibles de leur témoignage aux médias ?

Le rapport prend la forme d'un panel de quatre personnes : l'une, professeur d'université en journalisme, les trois autres, journalistes expérimentés. Cinq questions leur ont été posées, autour de la dualité de valeurs : servir l'intérêt public par l'information et/ou minimiser les risques pour les sources vulnérables. Des risques divers, de l'humiliation publique en ligne à la perte d'emploi.

« Comme on s'y attendait », relève le Comité, les avis divergent entre les praticiens d'une part, l'académique de l'autre. La lecture du rapport complet conduit cependant moins dans les positions tranchées que dans les nuances autour de l'idée de loyauté envers les sources qu'il faut avertir de l'usage des informations recueillies (la publication) sans pour autant les mettre explicitement en garde contre toutes les conséquences.

* <http://fr.scribd.com/doc/210353384/CAJ-Ethics-Report-Informed-Consent-01-03-2014-FINAL-3>

➤ Québec : identifier des victimes mineures de crimes est une faute déontologique

Une plaignante reprochait à une journaliste d'avoir enfreint le principe selon lequel les médias ne doivent pas identifier des personnes mineures impliquées dans un acte criminel. Elle estimait que la journaliste avait établi un lien entre une personne accusée de pédophilie, qui était identifiée dans l'article, et ses « petits-enfants », donnant du même coup suffisamment d'information pour permettre une identification de ceux-ci. Le comité des plaintes a jugé que la journaliste et le quotidien *La Presse* avaient clairement contrevenu à la déontologie. La plainte a donc été retenue.

Le Conseil se réfère à son guide de déontologie : « Lorsque la presse juge pertinent d'informer le public sur les problèmes judiciaires des personnes mineures, elle devrait s'abstenir de publier toute mention propre à permettre leur identification, que ces personnes soient impliquées comme accusées, victimes ou témoins d'événements traumatisants. »

La décision : <http://conseildepresse.qc.ca/decisions/D2013-08-014/>

Le Guide de déontologie :

http://conseildepresse.qc.ca/wp-content/uploads/2011/06/droits-responsabilites-de-la-presse_fr.pdf

NB : le CDJ a été confronté à un cas semblable en 2013. Il avait lui aussi déclaré la plainte fondée.

➤ Québec : les titres ne peuvent induire les lecteurs en erreur

Le 21 mars dernier, le Conseil de presse du Québec a donné raison à un plaignant qui reprochait au *Journal de Montréal* un titre inexact. L'article avait pour titre *Sans eau ni électricité – Un délai d'Hydro-Québec leur fait faire du camping chez eux depuis plus d'un mois*. Cet énoncé faisait porter à Hydro-Québec la responsabilité de la privation d'électricité vécue par un couple alors que, comme c'était clairement expliqué dans l'article, l'installation électrique de la maison du couple n'était pas conforme. Le Conseil de presse a rappelé que « Les manchettes et les titres doivent respecter le sens, l'esprit et le contenu des textes auxquels ils renvoient. »

La décision : <http://conseildepresse.qc.ca/decisions/d2013-08-015/>

NB : cette décision conforte celles que le CDJ a prises dans plusieurs dossiers de plainte.

➤ **Royaume Uni : la déontologie aussi sur les réseaux sociaux**

La *Press Complaints Commission* du Royaume Uni a accepté la plainte d'un homme politique contre une journaliste du *Brent & Kilburn Times* qui l'avait agressé sur sa page Facebook personnelle. Elle avait notamment écrit : « *je vais rendre sa vie misérable autant que possible* ». Après avoir rappelé les antécédents conflictuels entre les parties, la commission a conclu qu'on se trouvait sur le terrain professionnel et que les journalistes doivent y respecter les normes déontologiques, y compris sur les réseaux sociaux.

La décision (en anglais) : <http://www.pcc.org.uk/news/index.html?article=ODkzOA>

➤ **Suisse : refuser d'informer et critiquer le média sont incompatibles**

Le 29 avril 2014, le Conseil suisse de la presse a rejeté la plainte de l'entreprise Tamoil contre le quotidien *Le Temps* pour diffusion d'informations fausses. La rédaction s'était à plusieurs reprises adressée à l'entreprise pour obtenir des informations précises, en vain. Tamoil, mise en cause pour la pollution qu'elle a provoquée, a aussi fait obstacle à la transmission d'informations par les autorités. Pour le Conseil suisse de la presse, « *attaquer un média pour manque d'information après avoir refusé de l'informer [est] un peu fort de café.* »

La décision : http://presserat.ch/_01_2014.htm

➤ **CEDH : Paris Match et la vie privée d'Albert de Monaco**

Le 12 juin 2014, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu un arrêt donnant raison à Paris Match contre l'Etat français. La justice française avait condamné l'hebdomadaire pour atteinte à la vie privée d'Albert de Monaco dans la publication en 2005 d'informations en texte et en images sur un fils « caché » du Prince. Dans le même temps, au nom du droit du public à être informé des enjeux d'intérêt général, la justice allemande disqualifiait l'hebdomadaire *Bunte* qui avait publié les mêmes informations.

La CEDH a estimé que la justice française a condamné Paris Match à tort. Elle a mis en balance la notion de vie privée du Prince et l'intérêt général des informations relatives à l'héritage d'une famille princière. La Cour a rappelé les critères à prendre en compte : la notoriété de la personne visée et de l'objet du reportage, son comportement antérieur, le mode d'obtention des informations et leur vérité (y compris des photos), le contenu, la forme et les répercussions de la publication... Elle a conclu que dans ce cas particulier, l'existence de cet enfant et les conséquences possibles sur la vie politique de Monaco constituent un sujet d'intérêt général. Par contre, les circonstances de la liaison entre le Prince et la mère de l'enfant relèvent de la vie privée. Mais comme la justice française n'a pas distingué ces éléments dans une condamnation globale, la Cour voit dans celle-ci une atteinte à la liberté d'expression.

L'arrêt : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-144676>

<p>Pour nous contacter :</p> <hr/> <p>AADJ / CDJ Rue de la Loi 155 1040 Bruxelles Tel.: 02/280.25.14 Fax.: 02/280.25.15 GSM : 0471.261.461 info@deontologiejournalistique.be www.deontologiejournalistique.be</p>	 <small>Conseil de déontologie journalistique</small>
--	---

Ed. resp. : André Linard, AADJ, rue de la Loi, 155/103, 1040 Bruxelles